



TIRS DE RÉGULATION DE CERFS DANS LA PARTIE PARTIELLE DU DISTRICT FRANC FÉDÉRALE N° 40 TURTMANNTAL MODALITÉS

Conformément à la loi fédérale sur la chasse (art. 1 al. 1 let. c et art. 11 al. 5, LChP; RS 922.0), à l'ordonnance concernant les districts francs fédéraux (art. 8 al. 1, art. 9 al. 1 et art. 9 al. 6, ODF; RS 922.31) et au règlement d'exécution de la loi sur la chasse (art. 62, RexChP; RS 922.100), l'exécution de tirs de régulation des espèces chassables dans le district franc fédéral partiel (DFF) n° 40 Turtmanntal, est confiée à des titulaires d'une autorisation de chasser.

1. Modalités d'inscription

Seuls les titulaires d'un permis A ou A+B ou G valables pour la saison de chasse 2023- 2024 peuvent participer à ces tirs de régulation. Par son inscription, le chasseur bénéficiaire d'une autorisation s'engage à s'impliquer activement durant la période définie, à la réalisation de la régulation.

La personne autorisée à chasser qui souhaite s'inscrire pour effectuer des tirs de régulation doit remplir le formulaire d'inscription en ligne en suivant le lien suivant sur le site du Service de la chasse, de la pêche et de la faune (SCPF) : <https://www.vs.ch/fr/web/scpf/tir-regulation-dff-2024>

Le chasseur mentionne sur son formulaire d'inscription une seule zone dans laquelle il souhaite participer à la régulation. Cependant, cette demande ne lui garantit pas l'obtention d'un droit de tir. L'inscription n'est valable que si elle est entièrement et correctement remplie au plus tard jusqu'au **21 août 2024**.

2. Désignation des bénéficiaires

En cas d'inscriptions surnuméraires, un tirage au sort désignera les participants à l'action de régulation. Le tirage au sort tient compte de l'activité de la participation au cours des dernières années.

3. Autorisation de tir

L'autorisation pour le tir de régulation est établie sur un document spécifique qui servira également de document de contrôle du gibier abattu. Elle précise la zone du DFF en protection partielle dans laquelle les tirs doivent être réalisés. L'autorisation de tir doit pouvoir être présentée à tout moment lors d'un contrôle et ce pendant toute la durée de la régulation.

L'autorisation donne au titulaire le droit de prélever un contingent de maximal 3 cerfs dont au maximum 1 animal des catégories suivantes (tir non cessible):

- a) 1 faon
- b) 1 biche ou bichette
- c) 1 daguet chétif

Après la réalisation des tirs ou à la fin de la période de régulation, l'autorisation de tir dûment remplie doit être remise au SCPF.

Les frais administratifs relatifs à la présente autorisation sont de CHF 50.00. Ces derniers seront facturés lors de la délivrance des droits de tir et sont dus indépendamment de la réalisation des droits de tir.

4. Planification de la régulation

La planification des prélèvements est publiée au Bulletin officiel.

5. Périodes de tir et horaires de régulation

Les tirs de régulation sont autorisés du 16 au 21 septembre 2024 (compris) et du 23 septembre au 28 septembre 2024 (compris) de 06h30 à 20h15.

Aussitôt que les objectifs de tir de la zone considérée sont atteints, toute opération de régulation est interrompue. La fin de la régulation est communiquée aux titulaires de droits de tir. Les formalités relatives à l'information des titulaires de droits de tir sont communiquées sur l'autorisation de tir correspondante.

La veille de chaque jour de régulation, le bénéficiaire de l'autorisation informe le garde-faune de sa présence dans le terrain le lendemain.

6. Conditions pratiques

L'action de régulation est conduite sous la supervision et le contrôle du gardiennage professionnel.

Les dispositions relatives à la chasse haute stipulées par la législation cantonale sur la chasse sont applicables, tout particulièrement celles inhérentes aux armes utilisables, calibres, munitions, distances de tir, zones de sécurité par rapport à des zones habitées, chiens, etc.

Après le tir d'un animal, la poursuite de la régulation doit être immédiatement interrompue et le garde-faune compétent doit être informé. Après avoir fait feu sur le gibier, le chasseur doit contrôler son tir et informer immédiatement le gardiennage professionnel. Si le gibier parvient à s'enfuir et n'est pas retrouvé, le chasseur, d'entente avec le garde-faune, entreprend les recherches nécessaires conformément aux prescriptions de l'article 37 de l'arrêté périodique (Contrôle de tir et recherche du gibier).

Les erreurs de tir seront traitées conformément à la législation en vigueur.

7. Contrôle du gibier

Dès que l'animal est prélevé et avant de le déplacer, il doit être inscrit sur le document de contrôle. Le gibier est présenté selon les modalités définies par le garde-faune du secteur.

Sion, le 26 juillet 2024

Service de la chasse, de la pêche et de la faune